

N° 6627⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et**
- 3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.4.2014)

Par sa lettre du 13 novembre 2013, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise notamment la transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (ci-après la „Directive“).

En outre, il procède à la précision de certaines dispositions de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Finalement, le présent projet prévoit le remplacement de l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation, rédigée actuellement en langue allemande, par une annexe rédigée en langue française.

La Directive requiert l'introduction du concept de „bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle“ et la fixation de dates butoirs pour atteindre ce standard.

Elle prévoit ainsi que pour les bâtiments occupés et possédés par les autorités publiques, cette obligation vaut à partir du 1er janvier 2019 alors que pour tous les autres bâtiments, cette obligation vaut à partir du 1er janvier 2021.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit qu'au Luxembourg, tous les bâtiments neufs devront être des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle à partir du 1er janvier 2019. Cette disposition concerne aussi bien les bâtiments d'habitation que les bâtiments fonctionnels. Ainsi le Luxembourg pourra saisir l'opportunité de devenir un pôle de compétences en matière de performance énergétique des bâtiments.

En outre, la Directive prévoit que lorsque les bâtiments ou unités de bâtiments sont proposés à la vente ou à la location, „l'indicateur de performance énergétique du certificat de performance énergétique du bâtiment ou de l'unité de bâtiment, selon le cas, figure dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux“. Le présent projet transpose cette exigence relative à l'indication de la performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels.

A côté de ces dispositions, les modifications dans le projet visent plus particulièrement les dispositions concernant les études de faisabilité, les éléments déclencheurs pour l'établissement d'un certificat

de performance énergétique, l'affichage des certificats de performance énergétique sur site, le contenu des certificats de performance énergétique, l'inspection périodique des installations à gaz et les modalités des contrôles périodiques des certificats de performance énergétique et des rapports d'inspection des installations à gaz. Ces exigences visent tant les bâtiments d'habitation que les bâtiments fonctionnels et les installations à gaz.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve que le Gouvernement entende réglementer en matière de standard de performance énergétique à un stade précoce pour le secteur de la construction. En effet, ces mesures doivent être connues suffisamment à l'avance afin que le secteur puisse se préparer à cette échéance.

Une application correcte sur le terrain ne peut cependant se faire que lorsque les entreprises concernées auront formé leurs collaborateurs à cette nouvelle technique de construction.

Le standard de la consommation d'énergie quasi nulle qui deviendra obligatoire à partir de 2019 est la suite logique de l'échéancier progressif en matière de performance énergétique que le Gouvernement a introduit en 2012. Cet échéancier stipule qu'à partir du 1er janvier 2017 tous les bâtiments d'habitation neufs seront des bâtiments passifs.

La Chambre des Métiers demande que le standard énergétique „à consommation d'énergie quasi nulle“, qui à l'heure actuelle n'est pas encore déterminé, soit défini en étroite concertation avec la Chambre des Métiers et les milieux professionnels.

L'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation, jusque-là présentée en langue allemande, est désormais disponible en français. La Chambre des Métiers est consciente du volume et de la complexité que représente une telle traduction et accueille favorablement cette publication en langue française, langue prédominante dans le secteur de la construction au Luxembourg.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1er

Il est prévu qu'à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007, le seuil de mille mètres carrés de surface de référence énergétique au-dessus desquels le propriétaire de tout bâtiment d'habitation neuf doit faire établir une étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques soit supprimé.

Cette suppression du seuil est tirée de l'article 6 de la Directive et s'inscrit dans le cadre de la sensibilisation des maîtres d'ouvrage de bâtiments neufs de toute taille afin que ces derniers disposent d'une information complète d'alternatives de conception qui se présentent d'un point de vue technique, environnemental et économique.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation stipule que cette étude de faisabilité doit être établie par des architectes et des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

La Chambre des Métiers demande que les personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie soient également autorisées à établir les études de faisabilité.

En effet, ces études sont souvent sous-traitées à ces personnes, et la suppression du seuil de mille mètres carrés ne fera qu'augmenter cette tendance.

Par ailleurs, dans un souci de parallélisme des formes, la Chambre des Métiers suggère que le projet de point g) du paragraphe (3) de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 ayant trait à l'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation, soit mis en cohérence avec le projet de point f) du paragraphe (3) de l'article 11 du règlement grand-

ducal modifié du 31 août 2010 relatif aux bâtiments fonctionnels, de sorte à ce que ce dernier prenne la formulation suivante:

„f) lorsqu’il s’agit d’un bâtiment fonctionnel dans lequel une surface de référence énergétique [...], si le bâtiment en question ne dispose pas encore d’un certificat de performance énergétique valide.“

Ad article 2

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit dans son article II point 2, qui vise à compléter l’article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010, qu’au Luxembourg, tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1er janvier 2019 devront être des bâtiments dont la consommation d’énergie est quasi nulle.

Ce standard de performance énergétique qui est de deux ans en avance sur l’échéance prévue par la Directive est également exigé pour les bâtiments d’habitation neufs (article 1 du règlement en projet).

La Directive prévoit que ce standard à consommation d’énergie quasi nulle est applicable à partir du 1er janvier 2019 pour les nouveaux bâtiments fonctionnels qui sont occupés et possédés par les autorités publiques et à partir du 1er janvier 2021 pour tous les autres nouveaux bâtiments.

La Chambre des Métiers est d’avis qu’il serait judicieux de respecter au Luxembourg le calendrier proposé par la Directive et d’attendre les expériences vécues avec les nouveaux bâtiments fonctionnels qui sont occupés et possédés par les autorités publiques avant d’exiger le standard à consommation d’énergie quasi nulle pour les autres nouveaux bâtiments fonctionnels.

Ad article 3

Les modifications inscrites à l’article 3 ont trait au règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz (ci-après le „RGD gaz“).

Les points 2, 3, 4 et 7 visent à modifier les articles 11, 12 et l’annexe 8 du RGD gaz en ce sens que la révision des chaudières doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, ainsi que des conseils sur le remplacement ou d’autres modifications du système de chauffage. Le certificat de révision devra dorénavant comporter des recommandations pour l’amélioration rentable de la performance énergétique des installations. L’inspection unique prévue à l’article 12 du RGD gaz n’est désormais plus requise et est donc supprimée.

En 2012, l’Administration de l’Environnement a présenté un outil dénommé „Heizungsscheck“ destiné à vérifier de manière qualitative l’installation de chauffage selon des critères énergétiques.

La Chambre des Métiers est d’avis que si le dimensionnement de l’installation devait être réalisé selon cette méthodologie, ce nouveau système d’évaluation des installations de chauffage devrait alors être promu auprès du grand public.

Elle se demande également si la révision de l’installation est valable dans le cas où le client refuse l’évaluation de l’installation.

La Chambre des Métiers souhaite enfin relever, à l’article 13, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 27 février 2010 tel que projeté, l’erreur matérielle suivante:

„L’habilitation peut être suspendue ou retirée par le ministre si les conditions de son obtention **ne** sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement.“

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 avril 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

